

QUATRE-VINGTIEME SESSION

Affaire PARY (No 4)

Jugement No 1500

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. Lazaro Pary le 8 février 1995 et régularisée le 8 mars, la réponse de l'OMPI en date du 14 avril, la réplique du requérant du 18 mai, et la duplique de l'Organisation du 20 juin 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, et les articles 4, paragraphe 2, et 6, paragraphes 1 et 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à l'OMPI est retracée, sous A, dans le jugement 1179 du Tribunal portant sur sa première requête. Au moment des faits pertinents au présent litige, il était de grade G.3, échelon 11.

Dans un mémorandum interne en date du 21 janvier 1991 adressé au conseiller juridique, le Directeur général de l'OMPI a exposé les critères relatifs à l'octroi des promotions à titre personnel. Aux termes de ce mémorandum, un fonctionnaire qui a accompli dix ans de service au même grade peut bénéficier d'une telle promotion, à condition que ses services aient été satisfaisants et qu'il ait constamment été employé à plein temps. Le Directeur général peut toutefois déroger à ces exigences dans des cas exceptionnels.

Par lettre du 18 février 1994 au Directeur général, dont l'objet précisait "avancement d'échelon d'ancienneté de service", le requérant a demandé l'octroi d'une promotion au titre du mémorandum précité. Il soulignait que, depuis 1992, il n'avait bénéficié d'aucun avancement d'échelon dans son grade et qu'il avait "dépassé le dernier échelon d'ancienneté" prévu par le barème des traitements du système commun des Nations Unies, auquel appartient l'Organisation. D'après lui, cette situation allait à l'encontre de l'article 3.4 du Statut du personnel.

En réponse, le chef par intérim de la Division du personnel a, par lettre du 22 février, rejeté la demande du requérant en invoquant l'article 3.4 bis du Statut du personnel. Cet article se lit comme suit :

"Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui ont accompli au moins vingt années de service satisfaisant au Bureau international, dont cinq au moins à l'échelon supérieur de leur classe, peuvent bénéficier de l'octroi d'un échelon supplémentaire..."

Dans une lettre du 29 mars 1994 au Directeur général, le requérant a fait valoir qu'il y avait eu une confusion dans la réponse du chef par intérim de la Division du personnel à propos de sa demande de promotion. En effet, ce n'était pas sur l'article 3.4 bis du Statut du personnel qu'il fondait sa demande, mais plutôt sur le mémorandum du 21 janvier 1991. Il sollicitait un changement de grade et non le passage à un échelon supérieur.

Par mémorandum du 5 mai 1994, le chef du personnel a confirmé la décision précédente, en précisant que le requérant ne remplissait pas les critères énoncés dans le mémorandum du 21 janvier 1991; en effet, même s'il détenait depuis dix ans le même grade, les "réserves" contenues dans ses rapports périodiques du 17 octobre 1985 et du 19 novembre 1990 lui interdisaient de bénéficier d'une promotion à titre personnel.

Le 6 juin 1994, le requérant a déposé un recours auprès du Comité d'appel, afin qu'une enquête sur l'ensemble des promotions à titre personnel soit menée et qu'une telle promotion lui soit octroyée en application du mémorandum. Dans son rapport du 3 novembre, le Comité d'appel a rejeté la demande du requérant et a recommandé au Directeur général de maintenir la décision du 5 mai 1994. Par une lettre du 8 novembre 1994, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a notifié au requérant le rejet de son recours.

B. Le requérant soutient que le refus de l'Organisation de lui octroyer une promotion personnelle est de nature

discriminatoire, puisque de nombreux fonctionnaires qui se trouvaient dans la même situation que lui ont bénéficié d'une telle promotion.

Le requérant met en cause la validité du mémorandum du 21 janvier 1991. Il fait observer que ce mémorandum n'a jamais été porté à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'OMPI, ce qui va à l'encontre de la jurisprudence du Tribunal, qui conditionne l'applicabilité d'un texte à sa publication.

Il prétend que les "réserves", qui apparaissent dans ses rapports périodiques de 1985 et 1990, sont entachées de vices de procédure et constituent un détournement de pouvoir. Pour le rapport de 1985, un transfert dans un autre service lui aurait été offert à condition qu'il n'émette pas de remarques; quant au rapport de 1990, le Comité d'appel aurait refusé de tenir compte de certains éléments de fait.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'inviter le Directeur général à lui accorder une promotion à titre personnel avec effet rétroactif au 1er décembre 1993, et de lui allouer une indemnité de réparation pour tort moral égale à six mois de salaire, ainsi qu'une indemnité de 15 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse conteste la recevabilité de la requête. Elle considère que le formulaire introductif d'instance reçu par le greffier le 8 février 1995 ne constitue pas une requête au sens des articles VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et 4, paragraphe 2, de son Règlement. D'une part, c'est après le 10 février, date à laquelle le greffier l'a prié de "régulariser sa requête", que le requérant l'a déposée. D'autre part, le requérant faisait certes mention dans ce formulaire de la décision contestée, mais il n'y exposait nullement les faits ni les moyens qu'il comptait invoquer. Pour être qualifiés de requête, les documents doivent exposer les motifs de la réclamation et les arguments invoqués à l'appui de celle-ci, et ils doivent être déposés dans le délai prescrit.

Sur le fond, à titre subsidiaire, la défenderesse soutient que les critères d'attribution de la promotion à titre personnel tels que fixés par le mémorandum du 21 janvier 1991 ont été respectés. Le requérant remplissait certes les conditions relatives à la durée de service - dix années -, mais certains de ses rapports pendant la période pertinente pour l'application dudit mémorandum contenaient la mention "satisfaisante avec réserves", qui le rendait inéligible pour l'obtention d'une promotion personnelle, même à titre exceptionnel. Elle ajoute que le requérant disposait des moyens de faire connaître son point de vue sur ces rapports, ce qu'il a d'ailleurs fait en ce qui concerne le rapport du 19 novembre 1990. De surcroît, elle considère qu'il est paradoxal que le requérant remette en question la validité du mémorandum sur lequel il se fondait afin d'obtenir une promotion.

La défenderesse affirme que le principe d'égalité de traitement a été respecté. Seuls les fonctionnaires ayant des rapports périodiques satisfaisants ont bénéficié d'une promotion à titre personnel.

Par ailleurs, l'article 3.4 bis du Statut du personnel exige que le fonctionnaire ait accompli vingt années de service satisfaisant, dont cinq au moins à l'échelon supérieur de son grade pour bénéficier d'un échelon supplémentaire. Or le requérant n'a pas accompli vingt ans de services. Toutefois, il détient toujours des possibilités d'avancement au sein de l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement du Tribunal n'exclut que le seul dépôt de la formule introductive d'instance suffise pour saisir valablement le Tribunal d'une requête. D'ailleurs, il a obtenu l'autorisation du greffier pour compléter ses écritures, ce qu'il a fait dans le délai réglementaire de trente jours.

Le requérant cite le cas d'un fonctionnaire dont les rapports étaient identiques aux siens et qui a bénéficié d'une promotion à titre personnel. Il considère donc que l'administration a fait preuve de partialité à son endroit, et a cherché à lui nuire en raison de son "identité" et de ses convictions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient son argumentation. Elle soutient que le cas du fonctionnaire évoqué par le requérant dans sa réplique n'est pas pertinent, car cette personne n'a eu que des rapports satisfaisants durant les cinq dernières années, ce qui la rendait éligible pour une promotion personnelle à titre exceptionnel. Elle rejette les allégations de discrimination fondée sur la nationalité ou les convictions, qui ne sont étayées par aucune preuve.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal stipule qu'une requête doit être déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision attaquée. L'article 6, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal précise quant à lui les formalités à remplir par le requérant. Selon le paragraphe 2 de cet article, si le greffier considère que la requête ne répond pas aux conditions prévues, il invite le requérant à la régulariser dans un délai de trente jours. Le Règlement n'impose nullement que toutes les formalités soient remplies au moment du dépôt de la requête.

2. En l'occurrence, le requérant a, dans le délai statutaire, déposé la formule de requête prévue à l'annexe au Règlement. Les indications y figurant permettaient d'identifier la décision attaquée et les conclusions du requérant. La décision du greffier d'enregistrer la requête ainsi que la régularisation de celle-ci dans le délai accordé sont conformes au Règlement. La requête ayant donc été présentée à temps, l'objection d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ne saurait être retenue.

Sur le fond

3. Le requérant prétend à l'octroi d'une promotion à titre personnel en application d'un mémorandum du Directeur général du 21 janvier 1991. Ce document se lit comme suit :

"En principe, une promotion à titre personnel sera accordée à un employé qui est dans le même grade depuis 10 ans, à condition

i) que, pendant ces 10 ans, aucun des rapports périodiques ne contienne les mentions 'insuffisante' ou 'satisfaisante avec réserves' et

ii) que, pendant toute cette période de 10 ans, l'employé ait constamment travaillé à plein temps.

Une exception à ce principe peut être envisagée si, pendant la deuxième moitié de la période de dix ans, i) tous les rapports périodiques ont contenu exclusivement la mention 'satisfaisante' et ii) l'employé a travaillé à plein temps. Si ces deux conditions sont remplies, à la fin de la période de 10 ans, le dossier doit être porté à l'attention du Directeur général, qui décidera si une promotion personnelle doit être accordée. Sa décision reposera sur une évaluation générale de l'activité de l'employé et de son activité prévisible à l'avenir. Si le Directeur général décide de ne pas faire exception au principe, le dossier lui sera soumis de nouveau à la fin de la douzième année dans le même grade si, pendant la onzième et la douzième année, tous les rapports périodiques ont contenu exclusivement la mention 'satisfaisante' et si l'intéressé a continué de travailler à plein temps pendant ces deux années."

4. La promotion à titre personnel se distingue de l'avancement dans le grade. Ce dernier consiste dans le passage d'un échelon à l'autre dans le même grade en vertu de l'article 3.4 du Statut du personnel. En revanche, la promotion à titre personnel suppose le passage d'un grade à un autre sans modification de fonctions. L'avancement dans le grade est un droit du fonctionnaire subordonné à la double condition de l'ancienneté et de "l'exercice satisfaisant de [ses] fonctions". La promotion à titre personnel, en revanche, est facultative; elle représente un avancement au mérite, étant destinée à "reconnaître des situations exceptionnelles" en permettant de rétribuer une qualité de service du fonctionnaire supérieure à celle qui correspond normalement au niveau du poste qu'il occupe. Son octroi relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général.

5. Selon la jurisprudence du Tribunal, les décisions relevant du pouvoir d'appréciation ne sont soumises au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte et ne s'exposent à la censure qu'en cas de vices de nature à en entraîner l'annulation, tels un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de tenir compte de faits essentiels, un détournement de pouvoir, l'incompétence de l'auteur de la décision, ou des conclusions manifestement inexactes tirées du dossier : voir par exemple les jugements 1179 (affaire Pary) et 1411 (affaire Bidaud).

6. En l'espèce, le Tribunal considère que le Directeur général n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant les conditions auxquelles seraient soumises à l'avenir les promotions à titre personnel; ce faisant, il a fourni aux agents une garantie de l'égalité de traitement dans l'octroi de telles promotions.

7. Il n'a pas davantage abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'application de ces directives. En effet, selon le rapport périodique d'évaluation du 17 octobre 1985, la qualité du travail du requérant était "satisfaisante avec la réserve suivante : la précision et la présentation de certains travaux de dactylographie et de montage laissent à désirer et doivent être améliorées pour atteindre le niveau requis". Le rapport périodique du 19 novembre 1990

précisait quant à lui que sa conduite était "satisfaisante avec les réserves suivantes : M. Pary n'accepte pas d'exécuter avec bonne volonté les instructions données par ses supérieurs". Cela est d'autant plus évident que les conditions qui font défaut en l'occurrence ont un caractère objectif et ne relèvent donc pas de l'appréciation de l'autorité de nomination.

8. Le requérant reproche à l'OMPI d'avoir violé le principe de l'égalité de traitement et soutient que la décision attaquée est entachée de vices de forme et de détournement de pouvoir.

9. Le grief de violation de l'égalité de traitement manque en fait. En effet, il n'est pas établi que d'autres fonctionnaires aient obtenu une promotion à titre personnel sans remplir les conditions posées dans le mémorandum. L'examen des cas évoqués par le requérant dans le cadre de la procédure interne n'a révélé aucune exception dans l'application du mémorandum. Devant le Tribunal, le requérant invoque, dans sa réplique, un nouveau précédent; l'Organisation conteste l'exactitude du fait allégué. Le requérant ne s'étant pas acquitté de la charge de la preuve, le grief n'est de ce fait pas établi.

10. Le requérant se prétend, de manière générale, la victime d'un traitement discriminatoire. Toutefois, il omet tant d'identifier une mesure quelconque qui serait discriminatoire que de démontrer en quoi et pour quelles raisons il la juge telle. Faute de la motivation nécessaire, le grief n'est pas recevable.

11. Le requérant voudrait que, pour l'application du mémorandum en date du 21 janvier 1991, l'administration ne soit pas liée par les appréciations figurant dans les rapports périodiques, qui sont entachées de vices de procédure et de détournement de pouvoir. A ce sujet, il suffit de constater que, puisque le rapport périodique du 19 novembre 1990 comportait la mention "satisfaisante avec ... réserves", le requérant ne pouvait bénéficier d'une promotion à titre personnel selon les deux éventualités dudit mémorandum. Le Tribunal s'est déjà prononcé sur la validité de ce rapport dans son jugement 1179, par lequel il a rejeté la première requête de M. Pary. La question étant couverte par l'autorité de la chose jugée, elle n'est plus susceptible de recours. C'est donc en vain que le requérant attribue ce rapport à des "intentions de mauvaise foi", car il ne se prévaut d'aucun fait qu'il n'était pas à même d'invoquer dans le cadre de sa précédente requête et qui pourrait constituer un motif de révision du jugement 1179.

12. Aux dires du requérant, le Directeur général aurait vu son appréciation faussée par le fait que son dossier personnel contenait un "projet de rapport" en date du 27 septembre 1990 qui était plus défavorable que le rapport périodique du 19 novembre 1990, et qui comportait la mention "insatisfaisante". Toutefois, rien ne permet de supposer que le fait signalé par le requérant ait pu exercer une influence quelconque sur la décision attaquée.

13. Enfin, le requérant met en cause la validité du mémorandum du 21 janvier 1991 au motif que celui-ci n'aurait pas fait l'objet d'une publication, ce qui, d'après lui, est contraire aussi bien à la jurisprudence qu'à divers instruments internationaux. Toutefois, le requérant a bel et bien pris connaissance du mémorandum en question, puisqu'il en a demandé l'application en sa faveur dans sa lettre du 18 février 1994 au Directeur général. L'absence de publication générale ne l'a donc pas lésé; elle ne saurait non plus entraîner la nullité du document, d'autant que celui-ci repose sur des critères objectifs qui ont été respectés par le Directeur général dans le cas du requérant.

14. Ainsi, l'examen des différents griefs démontre qu'ils ne sont pas fondés et que la requête ne saurait être retenue.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

William Douglas
Mella Carroll
Egli
A.B. Gardner

